

la peinture rouge sur sa charete ou autre voiture. Et le dit greffier est autorisé par ces présentes à accorder pareil certificat toutes fois qu'on l'exigera ; et il lui est ordonné de garder un registre dans lequel il inscrira les noms des charetiers, la date de leur enregistrement, et le numero que chaque charetier doit avoir sur sa charete ou autre voiture, à fin que toute personne qui se sentira lésée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou de courir à bride abatuë à cheval ou en quelque voiture que ce soit ; et il est défendu à qui que ce soit qui sera chargé de mener un ou plusieurs chevaux attelés à quelque charette, traine ou caberouet chargé, de monter sur quelque cheval qui y sera attelé, ou dans la charete, caberouet ou traine, ou sur quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues dans la ville ou fauxbourgs de Québec, ou dans les grands chemins circonvoisins ; et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leurs voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas ; et qu'aucun propriétaire de caberouet, traine ou charete n'emploiera des gens trop jeunes pour mener leurs voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de charger et de décharger leurs voitures respectives.

Et il est ordonné et prescrit à tous conducteurs de charettes, traines, caberouets, et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés de se rendre à la place du Marché à la Haute ou à la Basse-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les employer à travailler, et ils partiront immédiatement et aussitôt qu'ils auront été engagés, non obstant tout prétexte de pré-engagement, et ils accompagneront la personne qui les aura engagé,

Il est aussi statué et ordonné par la même Ordonnance